IMT Nuremberg Archives

H – 4390

International Court of Justice

214

Extrait de VO BIF

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
RF Exhibit 214
Filed 1/22/46

Filed Jan. 22, 1946

B 46719

H4390 – 0002

H4390 - 0003

ORDONNANCE
CONCERNANT LES MONNAIES AYANT COURS LEGAL EN TERRITOIRE OCCUPE FRANCAIS
du 17 mai 1940

A la suite des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et leFührer et le Chef suprême de l'armée allemande, je décrète ce qui suit :

§ 1.

Le Reichsmark et le franc français deviennent monnaie légale en territoire occupé français.

§ 2.

Le rapport monétaire entre le Reichsmark et le franc français est fixé jusqu'à nouvel ordre, comme suit :

1 franc français = 0,05 Reichsmark.

§ 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Au quartier général, le 17 mai 1940

Le Commandant en chef de l'Armée.

B 46720

RF. 214 -

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 2I4 reproduisant le texte de l'ordonnance du I7 Mai I940 relative aux monnaies ayant cours légal en territoire occupé, parue au VOBIF en date du 4 Juillet I940, est conforme à l'original.

Serge Fuster

B 46721

H4390 - 0004

H-4390

RF 214

Filed Jan 23, 1946

RF 214

B 46718

2

H4390 – 0005